N° 1998-2591 - finances et programmation - Taux de la fiscalité directe locale pour 1998 - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service de l'observatoire fiscal -

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mars 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Au cours de la séance du 16 décembre 1997, nous avons arrêté le budget primitif de la communauté urbaine de Lyon. Son équilibre prévoyait notamment un montant de 2 377,1 MF pour les recettes fiscales directes provenant des quatre taxes locales.

Les services fiscaux viennent de nous communiquer les bases prévisionnelles pour 1998. Compte tenu des recettes inscrites au budget primitif 1998, ces bases pourraient permettre d'éviter toute augmentation des taux de la fiscalité sur les quatre taxes locales.

Toutefois, depuis le vote du budget, la décision du Conseil d'Etat du 6 février dernier, intéressant le tronçon nord du périphérique, va rendre nécessaire un financement public complémentaire pour cet ouvrage, comme il a été indiqué lors de la réunion du conseil de communauté en date du 16 février dernier.

Le souci permanent de modération, de bonne adéquation en masse et de "juste à temps" en matière fiscale nous incite à ne pas vous proposer un impact fiscal immédiat de la décision de la haute juridiction administrative. Il semble préférable que la Communauté urbaine conduise plus avant la procédure de sortie de la concession et ses implications financières pour adapter au mieux les dispositions fiscales nécessaires et éviter toute charge anticipée ou mal dimensionnée pour le contribuable. Dans cette perspective, l'hypothèse de reconduction des taux des quatre taxes locales est à privilégier pour 1998.

En maintenant les taux de la fiscalité, nous confirmerions la stricte modération fiscale à laquelle nous nous sommes engagés. La charge de l'impôt pour les ménages et les entreprises serait ainsi allégée. Dans cette hypothèse, le produit global attendu pourrait être de 2 384 MF, soit 0,3 % de plus que la prévision budgétaire. Cette faible variation provient essentiellement de la majoration forfaitaire des bases décidées par la loi de finances.

Le résultat pour le contribuable serait une baisse de la pression fiscale, en moyenne et à structure d'imposition inchangée ;

B - Propose de fixer les taux des quatre taxes à un niveau identique à celui de 1997 :

- taxe d'habitation : 7,47 %,
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 6,58 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 10,40 %,
- taxe professionnelle : 7,45 % ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 16 décembre 1997 ;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 6 février 1998 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Fixe les taux des quatre taxes à un niveau identique à celui de 1997 :

- taxe d'habitation : 7,47 %,
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 6,58 %,

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 10,40 %,
- taxe professionnelle : 7,45 %.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,